



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,  
sur la révision du zonage d'assainissement de la  
Commune de Hélette (64)**

n°MRAe 2017DKNA190

dossier KPP-2017-n°5235

**Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17, R.122-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la mairie, reçue le 4 août 2017, par laquelle celle-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision du zonage d'assainissement de la Commune de Hélette ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 10 août 2017 ;

**Considérant** que la Commune de Hélette (727 habitants en 2014 répartis sur 23,45 km<sup>2</sup>) a décidé de réviser son zonage d'assainissement des eaux usées approuvé en 2001 ;

**Considérant** que la commune dispose d'une station d'épuration mise en service en 2001, de type lagunage naturel, d'une capacité de 200 équivalent-habitants dont le rejet des eaux traitées est le ruisseau d'Ithurria ;

**Considérant** que la commune est dotée d'une carte communale approuvée initialement en 2007 qui a fait l'objet d'une révision approuvée le 8 janvier 2014 ;

**Considérant** que le projet communal a pour objet de réhabiliter la station d'épuration existante et de porter ses capacités de traitement des charges polluantes à terme à 340 équivalent-habitants, en adéquation avec le projet d'urbanisme ;

**Considérant** que, dans un premier temps, la commune envisage d'engager des travaux de mise en séparatif d'une grande partie du réseau unitaire existant, avec extension à la marge de certains secteurs ;

**Considérant** qu'à terme, outre la réhabilitation et l'augmentation de capacité de la station d'épuration, le projet communal vise à étendre l'assainissement collectif sur les secteurs de Ipaharia, Moane, Elizagaraia, Église, Chez Mattin, le Bourg et Hérauritz ;

**Considérant** que pour le reste du territoire communal, l'assainissement sera autonome et devra être adapté à l'aptitude des sols qualifiée de « favorable » à « moyennement favorable » ;

**Considérant** que la commune a délégué ses compétences en matière de service public d'assainissement non collectif au Syndicat Adour-Ursuia et qu'il lui appartient de vérifier la conformité des installations d'assainissement individuel existantes et en projet ;

**Considérant** ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Hélette soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement de la Commune de Hélette (64) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

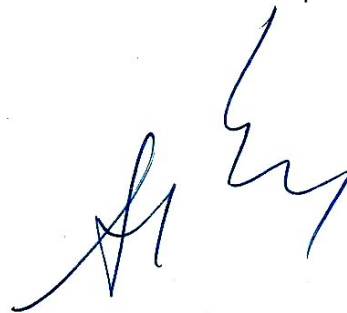
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 3 octobre 2017

Le membre permanent titulaire  
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO

### Voies et délais de recours

#### 1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**